

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L 2122-23 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Attribution numéro de voirie parcelles A 1086- A 1088 – A 1089

Le Maire de Moussoulens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2020-06-01 du 16 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales et, ce, pour la durée du mandat.

Vu la délibération n°2020-12-09 du 20 décembre 2020 portant dénomination de la voie « placette du Wagon » à Moussoulens

Considérant que les parcelles A 1086-1088 et 1089 ne disposent d'aucune numérotation de voirie.

Considérant que M. Jean-Luc CONSTANS propriétaire des dites parcelles est confronté à des problèmes de distributions de courriers, de domiciliation,

Compte tenu que la Commune souhaite que les voiries disposent d'une numérotation cohérente :

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le numéro 1 aux parcelles A 1086-1088-1089 sur lesquelles est construite l'habitation de M. CONSTANS.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable du cadastre, Monsieur le Préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité, de la date de transmission en Préfecture pour le contrôle de légalité.

Fait à Moussoulens,

Le 19 décembre 2022

Le Maire,

Gérard VALLIER

